

Ordre du jour projeté

Séance extraordinaire

Mardi 20 décembre 2022, 18 h 30, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Avis de convocation
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Mot du conseil municipal

FINANCES

5. Affectation de surplus accumulé non affecté (SANA)
6. Affectation du surplus accumulé affecté
7. Modification des affectations au fonds de roulement en 2020 et 2021

APPROVISIONNEMENTS

8. Adjudication de contrat - Essais de pompage au forage exploratoire - 72, rue Labranche

RÈGLEMENTS

9. Adoption du Règlement 935-22 - Règlement établissant le paiement d'une contribution à la croissance lors de la délivrance d'un permis de construction neuve ou de lotissement
10. Adoption du Règlement 936-22 modifiant le Règlement 793-16 - Règlement rétablissant la tarification des différents services, abrogeant toutes dispositions à ce sujet
11. Adoption du Règlement 937-22 modifiant le Règlement 898-21 - Règlement sur l'émission des permis et certificats
12. Avis de motion et présentation du projet de Règlement 938-23 - Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 800 000 \$
13. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 939-22 - Règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2023

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. Période de questions

DISPOSITIONS FINALES

15. Levée de la séance

ARTICLE 331 Régie interne. Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 807-17 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal, abrogeant et remplaçant le Règlement 742-14

[...]

ARTICLE 8 ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8.1

Le conseil municipal est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 10 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 10.1

Toute séance du Conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil municipal. Cette période de questions est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- A) S'identifier au préalable (prénom, nom, adresse);
- B) S'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix;
- C) Ne poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet;
- D) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

ARTICLE 10.3

Chaque membre du public bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires. Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.

ARTICLE 10.4

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 10.5

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil municipal doit obéir à une ordonnance de la **personne qui préside ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil municipal.**

ARTICLE 10.6

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 10.7

Une séance extraordinaire comporte une seule période de questions. Durant cette période de questions, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du Conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

[...]
